#### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

#### Du 12 juin 2003

relatif à l'exploitation d'un centre de récupération et de prétraitement de déchets banals par la société SARDI à STRASBOURG 13, route du Rohrschollen

### Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1997 et 23 juillet 2001 autorisant la Société Alsacienne de Recyclage de Déchets Industriels et ménagers (SARDI) à développer ses activités à STRASBOURG 13, route du Rohrschollen,
- VU la demande présentée par la société SARDI le 5 décembre 2002,
- VU le rapport du 18 mars 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 2003,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant projette de créer un stockage de verre ménager en transit,
- **CONSIDÉRANT** que ce projet s'intègre dans les installations classées déjà autorisées (rubrique n° 322-A : station de transit d'ordures ménagères)
- CONSIDÉRANT que l'exploitant projette d'étendre le hall d'exploitation afin de couvrir des activités existantes,
- CONSIDÉRANT que des dispositions complémentaires doivent être édictées à l'exploitant :
  - le verre ménager usagé étant un déchet d'emballage pré-trié ne pouvant plus être considéré dans le cas présent comme une ordure ménagère,
  - l'extension du hall d'exploitation devant s'accompagner de moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales et égouttures qui proviendront du dépôt de verre ménager à créer, peuvent être assimilées à des eaux domestiques,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

#### ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>: Transit de verre menager – modification de l'article 49 de l'arrete prefectoral du 31 juillet 1997

Le verre ménager usagé proviendra de collectes sélectives mises en place par des collectivités territoriales bas-rhinoises.

Le stockage sera limité à un seul dépôt en plein air de 170 tonnes au maximum de verre ménager en vrac (bouteilles de boissons vides).

Les eaux pluviales et égouttures provenant de ce dépôt devront être recueillies et rejetées comme les eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement public raccordé à la station d'épuration de la Communauté urbaine de STRASBOURG. Ces eaux devront transiter dans un décanteur avant d'être rejetées dans le réseau.

Les valeurs limites de concentration imposées aux effluents rejetés dans ce réseau ne dépassent pas :

- MEST: 600 mg/l,
- DCO: 2000 mg/l.

Un dispositif permettra d'empêcher l'écoulement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans ce réseau.

L'article 49 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 est modifié ainsi : « Les seules eaux évacuées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration collective de la Communauté urbaine de STRASBOURG sont les eaux sanitaires et les eaux provenant du dépôt de verre ménager usagé. Les regards du réseau privé seront hermétiquement fermés. ».

# Article 2 : Extension des surfaces couvertes - Moyens supplementaires de lutte contre l'incendie

Les surfaces couvertes à créer (+ 5531 m²) devront être équipées en nombre suffisant d'extincteurs portatifs adaptés aux risques et de robinets d'incendie armés.

Les lances permettront d'atteindre efficacement les nouvelles surfaces couvertes.

Des dispositions équivalentes pourront, le cas échéant, être admises par l'administration sur demande expresse de l'industriel.

Un plan des moyens internes de lutte contre le feu supplémentaires prévus devra être soumis pour approbation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (ce plan comportera aussi les moyens déjà existants).

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de l'extension à créer devront pouvoir être recueillies et stockées dans l'aire de rétention existante sur le site.

#### Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de STRASBOURG,

les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SARDI.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours :** article L 514-6 du Code de l'environnement.